

La défiscalisation d'une œuvre d'art achetée par un particulier

Depuis la loi de finances pour 2018, l'ISF a été remplacé par l'IFI, l'art est exclu de l'assiette de cet impôt.

L'acquisition d'une œuvre d'art est normalement soumise à un taux de TVA normal (20%), mais lorsque l'acquisition est réalisée :

- en France,
- **directement auprès des artistes** ou de leurs ayants-droit,

alors on applique un **taux réduit de 5,5%**.

Les importations d'œuvres hors de l'Union européenne sont soumises à ce même taux réduit.

Quant aux exportations elles sont exonérées.


En cas d'achat dans une salle de ventes : TVA de 4% incluse dans le montant des frais de vente aux enchères.

Si un particulier vend une œuvre d'art il y a une **taxe forfaitaire de 6,5%** (art. 150 VI CGI) qui s'applique de plein droit sur le prix de vente.

Si le particulier dispose de la **facture d'achat** permettant d'établir la durée de détention et le prix d'acquisition, alors il peut opter pour **l'IR au taux de 19%**, auquel s'ajoute des prélèvements de 17,2%, sur le montant de la plus-value. Cela est intéressant en cas de longue durée de détention car à partir de la 3^{ème} année de détention un **abattement de 5% par année de détention** a lieu. Au bout de 22 ans de détention l'exonération est donc totale.

Si le **prix de cession** d'une œuvre par un particulier ne dépasse pas 5 000€ alors ce prix n'est pas imposable.

En donnant une œuvre d'art à un musée (ou à un organisme d'intérêt général ou d'utilité publique) : Il est possible de **déduire 66% de la valeur du bien donné pour réduire l'IR** (dans la limite de 20% du revenu imposable → le surplus peut être déduit sur les cinq années suivantes).

Les particuliers peuvent payer certains impôts (supérieurs à 10 000 euros) avec des œuvres d'art : IFI ou droits de donation/succession.  L'administration fiscale peut tout de même refuser.